

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 215 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___215

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 215 du 8 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 215 del 8 marzo 2023

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉCUSATION | 385 CPP (CH), 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le requérant demande la récusation de la Chambre des recours pénale en faisant valoir qu'il a déposé des plaintes pénales contre sa présidente pour abus d'autorité et faux dans les titres. Il allègue que celle-ci aurait commis « un faux dans les titres du 04.01.23 pour soustraire le matériel de preuve ». A.B. _____ requiert également la nomination d'un procureur extraordinaire, reprochant au Ministère public, d'une part, d'avoir commis « une violation de l'art. 32 al. 2 Cst, par violation du droit de former détermination relativement à un rapport attentatoire du 29.12.20 formé à l'insu d'un plaignant dans une procédure pénale » et, d'autre part, d'avoir soutenu « sa violation de droits fondamentaux par violence d'un acte de menace du 26.03.21 ».

E. 1.3

En l'espèce, dans deux arrêts qu'elle a rendus les 6 septembre 2021 (n° 821) et 12 novembre 2021 (n° 1034), la Chambre des recours pénale a déjà déclaré irrecevables des demandes de récusation formées à son encontre par A.B. _____. Comme elle l'a indiqué dans ces arrêts, le fait qu'elle ait pu, par le passé, rendre des arrêts en défaveur de l'intéressé ne permet pas de fonder un motif de récusation (CREP 6 septembre 2021/821 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B_290/2020 et 1B_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). Le requérant fait valoir qu'il aurait déposé une plainte pénale contre la Présidente de la Chambre de céans en lui reprochant d'avoir « soustrait » des pièces qu'il a produites dans le cadre d'une procédure distincte. Ce faisant, il se réfère au courrier que celle-ci lui a adressé le 4 janvier 2023 pour l'informer qu'il manquait les documents censés être annexés à son envoi. On ne distingue là aucun motif de récusation. Au demeurant, de jurisprudence constante, le seul dépôt d'une plainte pénale contre un juge ou un procureur ou d'une dénonciation à l'autorité de surveillance des magistrats ne suffit pas pour provoquer un motif de récusation. Si tel était le cas, il suffirait à tout justiciable de déposer de telles plaintes contre le magistrat en charge de la cause dans laquelle il est impliqué pour interrompre l'instruction de celle-ci ou pour changer de juge à sa convenance ; selon la jurisprudence, dans de telles circonstances, le défaut d'impartialité du magistrat ne devrait être envisagé que si celui-ci répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral (TF 1B_167/2022 du 10 août 2022 consid. 4.1.1 ; TF 1B_302/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.1 ; TF 1B_118/2021 du 13 juillet 2021 consid. 4.1). Au vu de ce qui précède, cette nouvelle demande de récusation, manifestement abusive, est irrecevable. Il en va de même s'agissant

de la conclusion non étayée tendant à la nomination d'un procureur extraordinaire. La Chambre des recours pénale peut donc statuer sur le recours formé par A.B. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 janvier 2023.

E. 2

A.B. _____ a requis que son recours soit joint à ceux qu'il a déposés les 29 décembre 2022, 14 janvier 2023 et 24 janvier 2023 auprès de la Chambre de céans. Il n'y a toutefois pas lieu de donner suite à cette demande dès lors que les trois recours en question ont été déposés contre des ordonnances de non-entrée en matière rendues dans le cadre de procédures distinctes, qui n'ont au demeurant aucun lien avec les faits concernés par l'ordonnance du 10 janvier 2023.

E. 3.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 3.2

Les exigences de motivation du recours (art. 385 CPP) ont déjà été énoncées dans plusieurs arrêts rendus par la Chambre de céans à la suite de recours formés par A.B. _____ dans d'autres procédures (cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). On peut renvoyer à ces arrêts, en rappelant que le recourant doit en particulier préciser les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision ainsi que les moyens de preuve qu'il invoque (art. 385 al. 1 let. a à c CPP) et qu'il ne saurait se contenter d'une contestation générale ni renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente. On rappellera également que l'art. 385 al. 2 CPP, qui prévoit qu'un mémoire peut être renvoyé pour être complété, ne permet pas de suppléer un défaut de motivation en prolongeant le délai de recours.

E. 3.3

En l'espèce, dans son recours, A.B. _____ mélange des faits relatifs aux nombreuses autres procédures qui ont été ouvertes à la suite de ses précédentes plaintes. On peine à comprendre le recourant qui s'estime victime d'un « harcèlement en meute », d'actes attentatoires à son honneur, de violation du secret médical, de faux dans les titres, de menaces et d'abus d'autorité de la part du CSR de [...], du Médecin cantonal, de la Justice de paix dans le cadre de la procédure en institution d'une curatelle en sa faveur (D121.038732) et de l'Office des poursuites entre autres. S'agissant de l'ordonnance litigieuse, le recourant se plaint d'arbitraire et invoque une violation du devoir de poursuite et de son droit d'être entendu. Il se contente de reprocher au Procureur de « multiplier les arguties » et de maintenir que les voies de faits dont il aurait été victime de la part de son père seraient punissables, que les déclarations qu'a faites sa mère à la police seraient calomnieuses et que le contenu de l'extrait du JEP litigieux serait attentatoire à son honneur. Ce faisant, le recourant répète les griefs formulés dans sa plainte mais n'essaie pas de démontrer que les arguments développés dans l'ordonnance attaquée seraient erronés, que

ce soit sur le plan factuel ou sur le plan juridique. Il oppose simplement sa version à celle retenue dans l'ordonnance, sans prendre appui sur les considérants de celle-ci. Pour le surplus, A.B._____ renvoie à la lecture des pièces qu'il a produites, sans étayer davantage ses griefs ni a fortiori démontrer en quoi la motivation de la décision qu'il attaque serait erronée. Une telle motivation est insuffisante au regard des exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. L'art. 385 al. 2 CPP ne saurait trouver application, d'autant moins que le recourant n'ignore pas les exigences de motivation, nombre de ses précédents recours ayant déjà été écartés pour ce motif (cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 4

Dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre des recours pénale, toutes les autres conclusions prises par A.B._____ sur le fond ainsi qu'à titre provisionnel sont irrecevables (conclusions civiles, radiation d'un rapport de police, annulation d'une procédure instruite par le Tribunal fédéral, condamnation de divers actes qui ne sont pas concernés par la plainte du 13 décembre 2022 et l'ordonnance litigieuse, action en cessation de trouble, établissement d'un certificat de travail, restitution d'un droit de se déterminer sur un rapport de police et de recourir contre une décision du Médecin cantonal, suspension de poursuites et de la procédure D121.038732, mesures d'éloignement).

E. 5

Au vu de ce qui précède, tant la demande de récusation que le recours doivent être déclarés irrecevables. Quant à la demande de jonction, elle doit être rejetée. La partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. La demande de jonction est rejetée. III. Le recours est irrecevable. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.B._____. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Service des curatelles et tutelles professionnelles (pour A.B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. A.B._____, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :